



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral portant autorisation modificative à l'établissement Voies Navigables de France
d'exploiter une installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de
Château-l'Abbaye et Mortagne-du-Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ; ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 autorisant Voies Navigables de France à exploiter une installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Château-l'Abbaye et Mortagne-du-Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le jugement avant-dire droit n°1910898 du tribunal administratif de Lille en date du 15 novembre 2021;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant par courriel du 25 mars 2022 ;

Vu le rapport du 31 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 avril 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmise par courriel du 21 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. par la décision susvisée, le tribunal administratif a jugé que :

« les illégalités relevées aux points 50, 51, 57 et 58, relatives à la durée prévisionnelle de la période de post-exploitation, la superficie de la couverture du casier, le phasage de réaménagement progressif du site et les modalités d'excavation des sédiments en vue de leur évacuation vers une filière de valorisation peuvent être régularisées par une décision modificative. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer sur la légalité

de l'autorisation du 25 octobre 2019 jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement pour permettre la notification au tribunal des mesures de régularisation des irrégularités relevées aux points 50, 51, 57 et 58 du présent jugement. Eu égard à la nature des vices relevés, il n'y a pas lieu d'organiser une nouvelle phase d'information du public. Les mesures de régularisation édictées seront portées à la connaissance du public dans les conditions de publication et d'affichage prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement » ;

2. Voies Navigables de France a porté à la connaissance du préfet par transmission du 25 mars 2022 les compléments d'informations au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 20 mars 2018, répondant aux points 50, 51, 57 et 58 du jugement susvisé, assortis de précisions concernant la superficie de la couverture du casier, la durée minimale de suivi post-exploitation et le phasage de réaménagement progressif du site ;

3. il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 1.6.6 "cessation d'activité" de l'arrêté du 25 octobre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes, les modifications par rapport au texte initial étant mentionnées en gras :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- retour à l'état initial (usage agricole) pour la partie « plateforme de transit » ;
- réaménagement pour la partie « stockage » (zone naturelle).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

La remise en état du site sera réalisée comme suit :

Partie « installation de transit » :

- dépose des étanchéités et dispositifs de drainage avec évacuation des matériaux en filière adaptée ;
- fraisage des voiries ;
- nivellement des digues sur place en déblais/remblais ;
- reconstitution de la plateforme en déblais/remblais avec les matériaux du site ;
- démolition des bassins (démolition des voiles béton à -1m/TN, percement des radiers, remblaiement des bassins avec les déblais du site) ;
- gestion des écoulements du site.

Partie « stockage », la couverture **finale représente une superficie totale de 24 000 m² et est** réalisée comme suit :

- 50 cm de matériaux inertes au dessus des sédiments ;
- 30 cm de terre végétalisable pour recouvrir définitivement le casier ;
- réalisation d'un talutage, nivellement et mise en forme générale du dôme.

De plus, la fin d'exploitation du casier de stockage sera la suivante :

- repli de toutes les installations non nécessaires au maintien de la couverture du casier, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et traitement des lixiviats ;
- clôture définitive en panneaux à plis entre le casier de stockage et le chemin de halage et clôture sur toute la périphérie ;
- pose d'un portail définitif.

Un arrêté préfectoral complémentaire pourra ultérieurement préciser les conditions de réaménagement et de suivi à long terme. »

Article 2

Les dispositions du chapitre 11.4 « suivi post-exploitation » du 25 octobre 2019, sont complétées par les dispositions suivantes :

« La durée prévisionnelle de la période post-exploitation est donc au minimum de 5,5 années.
Elle est prolongée, le cas échéant, dans les conditions prévues au chapitre 11.5. »

Article 3

Il est inséré dans l'arrêté du 25 octobre 2019 un article 2.1.4 "modalités d'excavation des sédiments en vue de leur valorisation", ainsi rédigé :

« Les modalités d'excavation, depuis le casier de stockage, des sédiments en vue de leur valorisation, sont les suivantes :

Après une période de ressuyage, les sédiments sont repris dans le casier de la plateforme de transit à la pelle et rechargés par tracto-benne pour être dépotés dans le casier de stockage. Ceux-ci sont stockés dans le casier en attente d'une filière de valorisation à court terme ou long terme.

L'exploitant établit un plan de stockage des sédiments pour assurer la traçabilité des différents lots de sédiments.

En cas de reprise vers une filière de valorisation depuis le casier de stockage, une pelle mécanique accède au casier via la rampe d'accès pour recharger les matériaux dans un camion benne avant évacuation.

Préalablement à l'évacuation des sédiments excavés du casier, l'exploitant doit être en mesure de justifier :

- de la compatibilité de la nature et de la qualité des sédiments qu'il expédie avec le traitement exercé par la filière de destination ;
- de la régularité de chacune des filières destinataires de ses expéditions.

Lors de ces opérations d'excavation des sédiments, l'exploitant met en place un suivi régulier de l'intégrité de la barrière active du casier. En cas d'atteinte à celle-ci, un contrôle de l'intégrité de la barrière passive est réalisée avant la remise en état, le cas échéant, des 2 barrières.

L'exploitant tient un registre des contrôles effectués à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4

Il est inséré dans l'arrêté du 25 octobre 2019 un article 2.1.5 "phasage du réaménagement progressif du site" ainsi rédigé :

« À compter du démarrage de l'exploitation du casier de stockage, après admission depuis le casier de transit, les sédiments ressuyés sont stockés dans le casier de stockage selon le phasage suivant :

- les sédiments ressuyés valorisables à court terme (dans un délai inférieur à 3 ans) sont disposés dans le casier de stockage d'est en ouest, en plots ou en andains, sur une hauteur maximale de 5 m ;
- les sédiments ressuyés non valorisables à court terme (susceptibles d'être stockés pour une durée supérieure à 3 ans), sont disposés progressivement dans le casier de stockage d'ouest en est sur une

hauteur maximale de 5 m. Ils sont protégés des intempéries par la mise en place (au plus tard dans les 2 ans suivant la mise en stock) d'un matériau de recouvrement d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La poursuite de l'admission des sédiments valorisables à long terme dans le casier de stockage, est réalisée en appui sur les tranches précédentes ;

- les matériaux non valorisables à court terme et qui s'avèrent non valorisables, sont destinés à être stockés définitivement. Ils font l'objet d'une couverture intermédiaire au plus tard dans les deux ans précédant la fin d'exploitation.

L'excavation des sédiments en vue d'une valorisation (à court ou long terme) est réalisée selon les dispositions prévues à l'article 2.1.4. »

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de CHATEAU-L'ABBAYE,
- au maire de MORTAGNE-DU-NORD,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CHATEAU-L'ABBAYE et MORTAGNE-DU-NORD et pourront y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 29 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI